

# **CNFAP - PROPOSITION DE RENOVATION DES STATUTS.**

## **TITRE I : CONSTITUTION**

### **Article 1er :**

Il est formé entre les membres qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Conseil National Français des Arts Plastiques.

### **Article 2 : OBJET**

Cette Association a pour but :

La défense des intérêts français dans le domaine des ARTS PLASTIQUES,

La promotion des artistes vivants et la diffusion de leurs œuvres,

Toute initiative ou encouragement destiné à améliorer leur situation économique et sociale, et la protection de leurs droits matériels et moraux,

Toute contribution à la coopération culturelle internationale, et plus particulièrement, au travers de l'AIAP (Association Internationale des Arts Plastiques) dont elle constitue le Comité français,

Toute action menée en vue de la préservation et la mise en valeur du Patrimoine artistique

Plus généralement, elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les artistes, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

L'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

La promotion de toute activité nécessaire à ce but.

### **Article 3 : DUREE**

La durée de cette Association est illimitée.

### **Article 4 : SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

Son Siège est fixé 9-11, rue Berryer, 75008 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **TITRE II : ORGANISATION**

### **Article 5 :**

L'Association élit en son sein un Bureau de sept membres, composé : d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire Général(e), d'un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e), de deux Délégué(e)s généraux (ales), et d'un(e) Trésorier(e).

Les fonctions particulières ou complémentaires, déléguées aux membres du Bureau, pourront être précisées, si besoin, dans le Règlement intérieur.

#### **Article 6 :**

L'Association est dirigée par :

##### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend 12 à 24 membres, élus pour 3 ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale.

Tout membre à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature au Conseil, s'il justifie de 6 (six) mois au moins de présence au sein de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, s'il le juge utile, le Conseil peut pourvoir, provisoirement au remplacement des membres concernés dans l'attente de la plus prochaine Assemblée générale; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit tous les six mois au moins et, chaque fois que son (sa) Président (e) décide de le convoquer, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence physique, ou le vote clairement exprimé, du tiers des membres du Conseil est nécessaire à la validation des délibérations.

Ainsi, le vote par correspondance, qu'il soit effectué par courrier simple ; email, ou tout autre moyen dont l'origine et l'authenticité peuvent être clairement prouvés, est accepté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est tenu Procès- verbal des séances.

Afin de défendre ses objectifs, favoriser le bon fonctionnement de ses activités, faciliter l'aboutissement de ses projets, et mutualiser les prises de décision et compétences, le Conseil d'Administration pourra constituer des Commissions de travail, ouvertes à tous les membres du CNFAP, conformément aux modalités reprises dans son Règlement intérieur.

##### LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée de trois ans, et à bulletin secret, les membres du Bureau.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire sur convocation de son (sa) Président(e).

#### **Article 7 :**

Le Bureau est responsable devant l'Association de la gestion administrative et financière de l'Association. Il peut déléguer son pouvoir à l'un de ses membres.

## **Article 8 :**

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

Membres bienfaiteurs : versent un droit d'inscription équivalent à 20 fois le montant de base, et règlent normalement leur cotisation annuelle ; ils participent aux Assemblées générales avec droit de vote (si à jour de cotisation).

Membres actifs ou adhérents : Les modalités d'adhésion sont précisées dans le Règlement intérieur ; ils participent et ont droit de vote aux Assemblées générales (si à jour de cotisation).

Membres associés : cette catégorie est constituée de membres de nationalité étrangère ; les membres associés règlent normalement les droits d'inscription et cotisations annuelles ; ils participent aux Assemblées Générales et bénéficient du droit de vote (si à jour de cotisation).

D'une manière générale, ne peuvent faire partie de l'Association que les membres :

- qui adhèrent aux présents statuts, et partagent sans réserve les valeurs de l'Association,
- se conforment aux modalités édictées dans le Règlement intérieur,
- sont agréés par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Droits d'inscription- Cotisation :

Relèvent des modalités détaillées dans le Règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation pendant 2 années consécutives
- La démission adressée par lettre au Président de l'Association,
- Le décès,
- La radiation.

## **Article 9 :**

Les sanctions suivantes : avertissement, blâme, suspension, radiation, pourront être prises suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur pour fautes contre l'honneur ou manquements à la discipline.

### REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du Conseil d'Administration et du Bureau, sont exercées de manière bénévole ; seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de ces mandats peuvent donner lieu à un éventuel remboursement, aux intéressés :

- sur présentation des justificatifs détaillés,
- sur accord préalable et expresse du (de la) Président(e) du Conseil d'Administration ou de son (sa) Trésorier (e) ;

- des lors, le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire fera état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation ayant été versés.

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'inscription et des cotisations,
- Les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités locales,
- Dons et versements divers ; dons d'œuvres d'artistes de l'Association.
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Association n'exerce pas d'activités lucratives.

### **TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient, des lors qu'ils sont à jour de leur cotisation.

Processus de vote : tout membre remplissant les conditions ci-dessus, est valablement admis à voter, des lors qu'il assiste physiquement à l'Assemblée, mais aussi par correspondance ; dans ce cas, le vote s'effectue par courrier simple, email, ou tout autre moyen dont l'origine et l'authenticité peuvent être clairement prouvés.

Tout membre peut également se faire représenter par un autre membre présent à l'Assemblée, un membre ne pouvant représenter à lui seul plus de 5 (cinq) autres membres (également à jour de leur cotisation), des lors qu'il est mandaté pour le faire, au travers des pouvoirs reçus en son nom.

L'Association se réunira en Assemblée générale une fois par an, pour entendre et approuver le rapport moral présenté par le (la) Président(e) et le rapport financier, par le (la) Trésorier(e).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) Président (e), assisté(e) des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le montant du droit d'inscription initial pour les futurs membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est tenu Procès- verbal de la séance, co-signé par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire général(e).

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le (la) Président (e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, notamment pour la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation, de représentation et de vote, sont les mêmes que celles décidées pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 11 :**

Le Bureau est chargé d'établir un règlement intérieur interne qui sera applicable seulement après son approbation par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser, ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

## **TITRE V : MODIFICATIONS AUX STATUTS**

### **Article 12 :**

Toute demande de modification des statuts de l'Association est formulée par son Conseil d'Administration ou sur demande expresse des 2/3 des membres d'une Assemblée Générale ordinaire (valablement présents ou représentés) ; elle est alors soumise au vote d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, au moins un mois avant sa tenue.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du cinquième au moins des membres de l'Association jouissant du droit de vote (présents ou représentés) ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de trois mois maximum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés que par la majorité des deux tiers des délégués présents ou valablement représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE VI : DISSOLUTION**

### **Article 13 :**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié plus un des adhérents seront représentés ; si cette

proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents représentés ; dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires.

*Proposition entérinée par le Conseil d'Administration tenu Le 9 septembre 2015, à faire approuver par l'AGE du 15 décembre 2015.*